

DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE MODIFICATIVE

PRISE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 18/09/2025

Par: Monsieur Donatien BARON

Demeurant à : 2 Chemin de l'Epinay des Rivieres

79300 BRESSUIRE

Pour : | Pose de panneaux photovoltaïques sur une

toiture existante

Sur un terrain sis à : 2 Chemin de 1 Epinay des Rivieres

BX83

N° DP 079049 25 00299 M01

Surface de plancher construite : 0.00 m²

Destination: sans objet,

LE MAIRE,

VU la déclaration préalable modificative susvisée, ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 19/09/2025,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,

VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, et d'une modification simplifiée le 30/01/2024,

VU le règlement de la zone A,

VU la déclaration préalable N° 079049 25 00299, en date du 31/07/2025,

VU la demande de déclaration préalable modificative susvisée, formulée le 18/09/2025, tendant à modifier l'emplacement des panneaux photovoltaïques,

ARRETE

Article unique : la déclaration préalable modificative est accordée.

Le03/10/2025

Le Maire

Pour la Maire et par délocation l'Acjointe chargés de l'urt anime

Anno-Many OF KEIER

Informations complémentaires :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la présence d'une ligne électrique sur la parcelle. Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter tout incident ou accident pendant la durée des travaux.

PAGE 1/2

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 18/09/2025
- Arrêté transmis le 03/10/2025

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

- ♦ CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE : la présente décision est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise (article L424-8 du code urbanisme). Par exception toutefois, si la présente décision de non-opposition porte sur une déclaration prés présente décision de non-opposition porte sur une déclaration prés la la coupe et d'abattage d'arbre, prévue à l'article L113-1 du code de l'urbanisme).
- ◆ COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE (articles R424-15 et A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme) : les travaux peuvent débuter dès que l'autorisation devient exécutoire. Mentien de ◆ COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE (articles R424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme): les travaux peuvent débuter dès que l'autorisation devient exécutoire. Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain, par les soins de son béméficiaire, dès la notification de l'autorisation doit être affichée sur le terrain, par les soins de son béméficiaire, dès la notification de l'autorisation doit être affichée sur le terrain, par les soins de son béméficiaire, deur les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres située en dehors des secteurs urbanisés. Cet affichage doit s'effectuer sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Ce panneau indique le nom, la raison sociale on la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en Mairie de l'autorisation, la nature du projet et la superficie du terrain, sinsi que l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet e préveit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions (exprimée en mètres par rapport au sol naturel); si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévait e projet porte sur un terrain de cumping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements reservés à des habitations légères de loisirs ; al le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir. En outre, le panneau d'affichage doit comporter la mention suivante : « le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage are le terrain du présent panneau d'affichage doit comporter la mention suivante : « le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage are le terrain du

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers (dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire au plus tard quinze jours après le dépôt du recours) ; dans le délai de trois mois après la décision, l'autorité compétente peut retirer l'autorisation, si elle l'estime illégale (elle est néanmoins tenue d'en informer préalablement son bénéficiaire, et de lui permettre de répondre à ses observations).

DUREE DE VALIDITE (articles 424-17 à R424-23 du code de l'urbanisme): le permis de construire, d'aménager ou de démotir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R424-10 du code de l'urbanisme, ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Ces dispositions sont également applicables à une décision de non-opposition à une décision préalable lorsque estre déclaration persais des travaux. Lorsque la déclaration préalable porte sur une opération comportant des travaux. Lorsque la déclaration préalable porte sur une opération comportant des intervenue. Il en est de même lorsque la déclaration ne comportant des travaux et porte sur l'installation d'une caravane en application du de l'article R421-23 du code de l'urbanisme, ou sur la mise à disposition des campeurs de terrains ne nécessitant pas de permis d'aménager en application de l'article R421-19 du même code.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre la décision de non-opposition à la déclaration préalable, ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L480-13 du code de l'urbanisme, le délai de validité préva ci-dessu est suspenda jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prèvue par une législation counexe domant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de vois ans court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencement des travaux est subordonné à une autorisation nou

orsque le commencement des travaux est unordonne a une autorization do a une procedure preve par due autre legislation de trois ans autorization de autorization de manager de la date a inqueise es travaux peuvent ommencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R424-10 du code de l'urbanisme, ou à la date à laquelle la décision tactit est intervenue. Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiair et les rescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux emplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. La prorogation est caquise au bénéficiaire de permis al auxquel étates ne lui a été dessée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet au terme de la validité de la

- DROITS DES TIERS : la présente décision est prise sous récerve du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, règles de vue sur fond voisin, etc.). Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles
- + OHLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
- 💠 DELAIS ET VOIES ET RECOURS ; si vous emtendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contantieux dans les deux mois suivant sa notification Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citevens » accessible par le site internet www.telerecours.ft. Veus pouvez également dans les deux notes de l'Eunt, saistre d'un recours pracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Eunt, saistre d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorization devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, conformément aux dispositions ci-

dé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours En cas de refus d'autorization (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) for administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magandie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandé avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.

PAGE 2/2 DP 079049 25 00299 M01